

# Guide pour l'évaluation, en termes de meilleures techniques disponibles, des techniques mises en œuvre dans une installation d'incinération des déchets municipaux et assimilés

■ H. de CHEFDEBIEN<sup>1</sup>, B. SALTEL-PONGY<sup>2</sup>

Mots-clés : IPPC, demande d'autorisation d'exploiter, bilan de fonctionnement, MTD (meilleures techniques disponibles), incinération

## 1. Introduction

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC, présente un certain nombre de principes généraux, dont, notamment, l'exigence de fonder les conditions de l'autorisation d'exploiter, que doivent délivrer les autorités compétentes, sur la base des MTD (meilleures techniques disponibles), et de réexaminer à intervalle régulier ces conditions d'exploitation.

En France, cette double exigence est prise en compte à travers les documents suivants :

- **demande d'autorisation d'exploiter** (dans le cas de la création d'une installation nouvelle) ;
- **bilan de fonctionnement** (dans le cas d'une installation existante).

C'est à l'intérieur de ces documents que le demandeur ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit montrer que l'installation mettra/met en œuvre les MTD adaptées à ses conditions locales au sens de la directive IPPC avec, si nécessaire dans le cas des installations existantes, les évolutions proposées pour se conformer aux exigences de celle-ci.

Cependant, que ce soit au niveau européen ou national, il n'existe pas de méthode particulière pour réaliser cette évaluation des techniques mises en œuvre dans l'installation vis-à-vis des MTD.

C'est pourquoi le SNIDE (Syndicat national des concepteurs et constructeurs des industries du déchet et de l'environnement) et le SVDU (Syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et assimilés), tous deux membres de la FNADE (Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement), ont élaboré un guide méthodologique sur le sujet, spécifique aux installations d'incinération des déchets municipaux et assimilés.

## 2. Présentation du guide

Ce guide s'adresse en particulier aux demandeurs et aux titulaires d'autorisation d'exploiter afin de les aider à élaborer leur demande d'autorisation d'exploiter ou leur bilan de fonctionnement ; il présente également un intérêt pour les inspecteurs des installations classées qui doivent analyser ces dossiers.

Il a été élaboré en concertation avec la DPPR (Direction de la prévention des pollutions et des risques) du MEDAD (ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables).

En particulier, une circulaire en date du 24 mai 2007, signée par Laurent Michel – DPPR, Délégué aux risques majeurs, MEDAD – a été envoyée aux DRIRE pour les informer de la parution du document et leur indiquer qu'il pourra « faciliter, pour l'inspection des installations classées, l'exercice d'évaluation des techniques proposées ».

Ce guide est aujourd'hui disponible sur le site Internet de la FNADE : [www.fnade.org](http://www.fnade.org)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Président du SNIDE (Syndicat national des concepteurs et constructeurs des industries du déchet et de l'environnement), vice-président de la FNADE (Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement).

<sup>2</sup> Chargé de mission FNADE.

La méthode proposée est basée sur le BREF Incinération (document de référence sur les MTD répondant à l'obligation d'échange d'informations entre États membres) et plus particulièrement, sur l'évaluation des techniques employées sur le site vis-à-vis de chacune des 82 propositions de MTD générales figurant dans le chapitre 5 de ce BREF.

### 3. Architecture du guide

#### • Corps de guide

Il s'agit de la présentation du cadre réglementaire général ainsi que de l'esprit de l'approche intégrée (principe phare de la directive IPPC).

Le corps de guide se présente sous forme d'un document Questions/Réponses. Par exemple :

Qu'est-ce que la directive IPPC ?

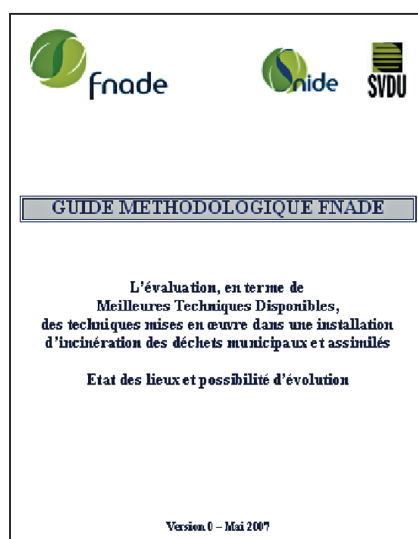
- Quelle est sa transposition en droit français ?  
Qu'est-ce que les BREF ?

- Les BREF sont-ils prescriptifs ? exhaustifs ? Quels éléments doit-on prendre en considération pour la détermination des MTD ?

#### • Annexe 1

Dans cette annexe sont présentées une méthode et des indications permettant d'évaluer les techniques employées sur le site vis-à-vis des 82 propositions MTD du BREF.

Cette annexe est construite sous forme d'un tableau à deux colonnes :



3 Sélectionner 'Documents/' 'Voir toutes les Publications/' 'Guides/' 'Guide des Meilleures Techniques Disponibles incinération'

- Première colonne : rappel de l'intitulé de la proposition MTD du BREF ;

- Deuxième colonne : indications, aides à la réflexion. En outre, en donnant un maximum d'informations, cette annexe présente l'avantage d'éviter de devoir consulter systématiquement le BREF lui-même.

#### • Annexe 2

Il s'agit d'un formulaire de démonstration de la mise en œuvre des MTD, pouvant être intégré dans la demande d'autorisation d'exploiter ou dans le bilan de fonctionnement.

Ce formulaire permet donc de faciliter et d'uniformiser les réponses des demandeurs et des titulaires d'autorisation d'exploiter et, de ce fait, il permet, par la même occasion, de faciliter l'analyse de ces dossiers par les inspecteurs des installations classées.

Il se présente sous forme d'un tableau où chaque proposition MTD du BREF est passée en revue selon la méthode générale proposée à cet effet. Pour chacune d'entre elles est apportée une conclusion sur le positionnement de la technique employée sur le site vis-à-vis de la MTD. Quatre conclusions sont alors possibles :

La MTD n'est pas applicable à l'installation (par exemple, MTD spécifique à l'incinération de déchets dangereux dans le cas d'un incinérateur de déchets municipaux).

② La MTD est mise en œuvre sur le site.

③ La MTD n'est pas mise en œuvre sur le site et, au vu de l'étude technico-économique, sa mise en œuvre ne semble pas pertinente. Dans ce cas, la technique déjà présente, compte tenu des conditions locales, peut être jugée comme satisfaisante au sens de l'IPPC. Il est très important ici de justifier cette conclusion.

④ La MTD n'est pas mise en œuvre sur le site et au vu de l'étude technico-économique, sa mise en œuvre semble pertinente. Dans ce cas, soit proposer de directement lancer des travaux sur le site pour mettre en œuvre cette MTD, soit proposer de lancer une étude plus approfondie pour confirmer/infirmar cette hypothèse de pertinence.

#### • Annexes 3 à 5

Textes de référence sur le sujet :

- Annexe 3 : Texte standard de la préface des BREF.

- Annexe 4 : Circulaire du 25 juin 2006 relative au bilan de fonctionnement.

- Annexe 5 : Directive IPPC.